

Tunis, le 07 Août 2013

Note N°1 de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance

Objet : Le contenu du Plan d'affaires des Institutions de Microfinance.

Le directeur général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013 relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de microfinance, et leur évolution institutionnelle,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM du 23 juillet 2013,

Porte à la connaissance des demandeurs d'agrément pour l'exercice de l'activité de microfinance ce qui suit :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013 relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de microfinance, et leur évolution institutionnelle, stipulent que le dossier de la demande d'agrément comporte une étude de faisabilité établie sous forme de plan d'affaires sur une période de cinq (5) ans, faisant ressortir notamment :

- les conditions de l'équilibre financier prenant en considération l'état de marché et incluant un descriptif détaillé des charges et des produits,
- les états financiers prévisionnels,
- les moyens humains et matériels.

Article 1 : Le plan d'affaires comprend :

- la description des objectifs stratégiques,
- une étude de marché,
- un descriptif détaillé des charges et moyens de fonctionnement,
- les états financiers prévisionnels sur 5 ans,
- un calcul des indicateurs et ratios financiers prévisionnels sur 5 ans (voir annexe),
- les éléments complémentaires au plan d'affaires.

Le plan d'affaires détaille les différentes hypothèses retenues et leur impact potentiel sur les projections financières en cas de non réalisation, ou au contraire de réalisation à des conditions plus favorables.

Les projections financières prennent en considération :

- le volume d'activité prévu dans l'étude de marché,
- les différents coûts,
- les risques prévisionnels.

Elles intègrent les éléments de capitaux propres et de passif (pour les institutions de microfinance constituées sous forme de sociétés anonymes) et les éléments de passif et d'actifs nets (pour les IMF sous forme associative) avec un niveau de précision adéquat :

Pour les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes :

- capital social,
- autres éléments des capitaux propres,
- les éléments du passif dont notamment les concours bancaires, les emprunts et les ressources spéciales.

Pour les institutions de microfinance sous forme associative :

- actifs nets affectés ou dotation,
- autres éléments des actifs nets,
- les éléments du passif dont notamment les concours bancaires, les emprunts et les ressources spéciales.

Article 2 : L'étude de marché comporte la description et l'analyse du marché potentiel, en tenant compte notamment :

- de l'importance de la population géographiquement concernée et de sa dispersion géographique,
- de la nature des activités économiques,
- des flux de revenus monétaires affectant la clientèle, notamment : revenus d'activités économiques indépendantes, salaires et pensions, transferts d'argent en provenance de la famille ou vers la famille,
- de la saisonnalité éventuelle de ces revenus,
- des risques sur ces revenus, notamment des risques climatiques,
- des possibilités existantes d'accès aux services financiers.

L'étude de marché doit ressortir un descriptif approprié de la concurrence en provenance des secteurs formel et informel.

L'étude de marché intègre des projections réalistes en matière de volume d'activité (en nombre et en montant) avec la clientèle, en détaillant :

- entre les différents types de crédit, les volumes concernés, leur coût pour la clientèle, le taux de pertes escompté à charge pour l'IMF,
- entre les différents autres services financiers,
- entre les services non financiers proposés, avec le même niveau de détail sur leurs caractéristiques,

- la répartition régionale (par délégation) et sectorielle des services financiers et non financiers.

L'étude de marché décrit le plan de création ou d'extension d'agences, avec le chronogramme de création / extension par délégation.

L'article 17 de l'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013 relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de Microfinance, et leur évolution institutionnelle, a stipulé que l'agrément du ministre des finances pour l'exercice de l'activité de la micro finance vaut autorisation implicite d'ouverture de toutes les agences ou succursales visées expressément au plan d'affaires prévu dans le dossier d'agrément. Pour ces agences ou succursales, le dossier d'agrément décrit les emplacements et comporte, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité, un plan d'affaires allégé sur trois (3) ans pour chaque agence ou succursale créée, comportant une étude de marché, un descriptif détaillé des charges et moyens de fonctionnement.

Article 3 : Pour toute institution de microfinance, le plan d'affaires comporte le détail nécessaire sur les éléments suivants, avec la distinction entre d'une part les produits des agences ou succursales et d'autre part les produits du siège et, le cas échéant, des directions régionales :

a) Au titre des produits d'exploitation, essentiellement :

- les intérêts et revenus assimilés,
- les commissions,

b) les autres produits d'exploitation.

Article 4 : Pour toute institution de microfinance, le plan d'affaires comporte le détail nécessaire sur les éléments suivants, avec la distinction entre d'une part les charges des agences ou succursales et d'autre part les charges du siège et, le cas échéant, des directions régionales.

a) Au titre des charges d'exploitation, essentiellement :

- les intérêts encourus et charges assimilées,
- les commissions encourues,

b) le coût du risque sur le crédit (provision sur le portefeuille à risque),

c) les frais de personnel,

d) les charges générales d'exploitation (à détailler),

e) les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles.

Article 5 : Les états financiers prévisionnels sont établis selon les normes comptables applicables aux institutions de microfinance telles que fixées par arrêté du ministre des finances.

Les éléments complémentaires au plan d'affaires comportent :

- Une estimation de l'évolution du capital, à partir des apports initiaux (i) augmenté ou diminués des bénéfices et pertes annuels et (ii) des augmentations éventuelles de capital, sur 3 ans.

- Le taux d'intérêt sur les différents types de crédit, selon la formule du Taux d'intérêt annuel effectif global, en utilisant cinq exemples de crédits se situant entre le montant minimal et le montant maximal des crédits que l'institution de microfinance se propose d'accorder. Pour chaque exemple l'institution de microfinance indique aussi le taux d'intérêt nominal la durée de remboursement et les différents frais et commissions ainsi que le mode de calcul de chacun d'entre eux

- Une estimation du PAR30 moyen et du taux de pertes annuel moyen.

Article 6 : Pour les institutions de microfinance membres d'une Union, il est requis pour l'agrément :

- une stratégie commerciale et économique globale de l'Union,
- un plan d'affaires pour l'ensemble des institutions de microfinance membres.

Le plan d'affaires pour l'ensemble des institutions de microfinance membres intègre :

- les états financiers individuels prévisionnels de chaque institution de microfinance membre,
- les états financiers prévisionnels individuels pour l'Union,
- les états financiers prévisionnels consolidés sur 5 ans,
- les indicateurs et ratios financiers prévisionnels consolidés sur 5 ans.

Article 7 : Sont à joindre en annexe au plan d'affaires :

- l'organigramme détaillé de l'institution de microfinance incluant le siège et les agences ou succursales, et le cas échéant les directions régionales,
- les contrats de subvention et de financement **ou les projets de contrat**,
- la politique de rémunération du capital (pour les institutions de microfinance sous forme de société anonyme),
- la politique de recrutement, formation et de rémunération des agents de crédit,
- **un descriptif du système d'information et de gestion**,
- tous justificatifs sur les coûts, notamment des facteurs de production,
- la politique de gestion des risques,
- le cas échéant, les déterminants des différentes hypothèses retenues,
- les différents risques et menaces pesant sur la réalisation du plan d'affaires et leur impact potentiel en cas de survenue.

Par ailleurs il demandé une copie électronique de tout le dossier (Clé USB ou un CDROM).

Annexe : Indicateurs et ratios financiers

I. Qualité du portefeuille	
Portefeuille à risque (PAR30)	$\frac{\text{Encours des crédits ayant des impayés excédant 30 jours + encours des crédits rééchelonnés (restructurés)}}{\text{Encours total du portefeuille brut de crédits}}$
II. Pérennité financière	
Autosuffisance opérationnelle	$\frac{\text{Produits d'exploitation}}{\text{(Charges financières + dotation aux provisions pour créances douteuses + charges d'exploitation)}}$
Autosuffisance financière	$\frac{\text{Produits d'exploitation retraités}^1}{\text{(Charges financières + dotation aux provisions pour créances douteuses + charges d'exploitation + charges retraitées)}}$
III. Efficience	
Ratio des charges d'exploitation	$\frac{\text{Charges d'exploitation}}{\text{Encours de prêts brut moyen}}$
IV. Performance sociale	
Part des femmes emprunteuses	$\frac{\text{Nombre de femmes emprunteuses}}{\text{Nombre d'emprunteurs actifs}}$
Répartition régionale des crédits	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le nombre de crédits par délégation ▪ Le nombre total de crédits ▪ Le volume du portefeuille de crédits par délégation ▪ Le volume total du portefeuille de crédits

¹ Les retraitements liés aux subventions, à l'inflation, aux créances douteuses, et aux transactions de change sont pris en compte pour calculer l'autosuffisance financière.